



TERRITOIRES CONSEILS - EN DIRECT

Un service Banque des Territoires

Supplément élections municipales 2020 - Février 2020

MUNICIPALES 2020 :

tenue des bureaux de vote, organisation
du scrutin, validité des suffrages...

20 questions-réponses

1 Quelles sont les dates clés du scrutin municipal ?

> Contexte

Le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 emportant convocation des électeurs pour les élections municipales de 2020 permet d'établir un calendrier précis des principales échéances liées au scrutin.

> Réponse

Les élections municipales de 2020 auront lieu le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 pour le second tour.

Ce décret rappelle également que pour les communes de 1 000 habitants et plus (autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon), les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Ces élections seront organisées à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique à jour. Par conséquent, les demandes d'inscription sur une liste électorale devront être déposées au plus tard **le vendredi 7 février 2020**.

Les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard **le jeudi 27 février 2020 à 18 heures**, et en cas de second tour **le mardi 17 mars 2020 à 18 heures**.

La campagne électorale sera ouverte à compter **du lundi 2 mars 2020** et s'achèvera **le samedi 14 mars 2020 à minuit**. En cas de second tour, elle reprendra à partir **du lundi 16 mars 2020** pour prendre fin **le samedi 21 mars 2020 à minuit**.

Ce calendrier électoral conditionne également les dates d'installation des assemblées délibérantes. Les conseils municipaux devront se réunir pour la première fois en vue d'élire le maire et les adjoints entre le vendredi et le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Ce sera donc **entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars** en cas d'élection au premier tour, et **entre le vendredi 27 et le dimanche 29 mars** en cas d'élection acquise au second tour. >>>

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr/collectivites-epl>
espace : Territoires Conseils

Service de renseignements
téléphoniques :

0 970 808 809

Territoires Conseils –
Banque des Territoires

72 avenue Pierre Mendès France
- 75914 Paris Cedex 13

Tél. : 01 58 50 75 75

Web : www.banquedesterritoires.fr

Mail : territoiresconseils@caissedesdepots.fr

Territoires Conseils est un service de la Direction du Réseau de la Banque des Territoires. En Direct, mensuel d'information, est adressé aux élus ayant fait appel aux services de Territoires Conseils.

Rédaction :

Anissa Bakkali,
Marianne Jullien,
Benjamin Rougeron
(juristes associés)

Sous la coordination
de Catherine Donou

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

>>> Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Il s'agira donc **du vendredi 24 avril 2020**. En ce qui concerne les syndicats mixtes, par une double transposition de ces mêmes règles, la date butoir d'installation du premier comité syndical sera **le vendredi 22 mai 2020**.

À noter : la cérémonie de citoyenneté au cours de laquelle les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune ayant atteint l'âge de dix-huit ans se voient remettre leur première carte électorale ne peut pas être organisée durant la campagne électorale.

Références : décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ; articles L.255-4 et L. 267 du code électoral ; article R 26 du code électoral ; article L. 2121-7 du CGCT ; articles L. 5211-8 et L. 5711-1 du CGCT ; décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019.

2 Quelles sont les dates d'ouverture de la campagne préélectorale et de la campagne électorale ?

> Réponse

Dans les 6 mois qui précèdent le 1^{er} jour du mois du scrutin, soit à compter du 1^{er} septembre 2019, et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise, la loi électorale interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin. Simultanément, les actions de communication mises en œuvre par la commune et les EPCI sont encadrées.

Pendant la même période, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

Cette interdiction a un caractère général et concerne la publication ou la diffusion de tout message de propagande électorale ayant un support publicitaire, même en l'absence de contrepartie financière ou en nature.

Durant cette période, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de l'emplacement affecté à la liste de candidats concernée ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le deuxième lundi précédant la date du premier tour de scrutin, et s'achèvera la veille de ce jour à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale s'ouvrira le lundi précédant le jour du second tour, et prendra fin la veille du scrutin à minuit (donc au terme de la journée de samedi à minuit).

Enfin, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (c'est-à-dire à la première heure du samedi), il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, et de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Références : Articles L. 51 et L. 52-1 du code électoral ; Cass. crim. 7 juin 1990 n° 87-85479 ; article R. 26 du code électoral ; article L. 49 du code électoral.

3 Peut-on organiser une réunion publique la veille du scrutin ?

> Constat

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

> Réponse

La loi électorale établit qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. Dans cette même période, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Nous rappelons que « la veille du scrutin à zéro heure » signifie que toute la journée du samedi précédant chaque tour de scrutin est concernée par cette interdiction, soit les samedis 14 et 21 mars 2020.

Organiser une réunion publique électorale à ce moment-là peut donc faire courir un risque pénal aux responsables de cette décision, quand bien même la loi ne l'interdit pas directement. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

À noter : dans sa décision n° 2019-28 du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a proposé que cette interdiction devienne explicite pour les réunions publiques. Une proposition de loi a été déposée en ce sens au Sénat le 19 mars 2019. L'article L. 49 du code électoral a été modifié par l'article 7 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 : **il sera bien expressément interdit de tenir une réunion électorale à partir de la veille du scrutin à zéro heure mais cette disposition n'entrera en vigueur que le 30 juin 2020**, donc après les prochaines élections municipales.

En attendant, il conviendra de faire preuve de prudence et d'éviter même d'opter pour ces dates pour la tenue de réunions publiques à caractère non électoral prévues par des procédures légales (par exemple dans le cadre d'une enquête publique), à moins de pouvoir justifier d'une urgence impérieuse (préconisation pour les communes et les EPCI).

Références : articles L. 47, L 49 et L. 89 du code électoral ; Conseil constitutionnel, décision n° 2019-28 du 21 février 2019 ; RM n° 11037, JO Sénat du 27 juin 2019 ; article 7 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019.

4 Qui détermine le nombre de bureaux de vote à installer dans une commune ?

> Réponse

Le préfet, par arrêté, détermine, au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs, le nombre de bureaux de vote à mettre en place dans chaque commune. Le représentant de l'État dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, ce qui ne l'empêche pas, s'il le souhaite, de recueillir les propositions et suggestions du maire.

Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier janvier suivant. L'arrêté préfectoral indique les lieux de vote. Ces lieux peuvent être modifiés par arrêté du préfet jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale. Dans ce cas, il convient d'en informer les électeurs soit en indiquant la nouvelle adresse du lieu de vote sur la carte électorale, soit par une information appropriée laissée au choix de la commune (circulaire, affiche, bulletin municipal, etc.)

Le ministère de l'Intérieur recommande, pour le bon déroulement des opérations électorales, de ne pas dépasser si possible un nombre de 800 à 1 000 électeurs par bureau de vote. Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. C'est vers ce bureau que devront converger les résultats du dépouillement de tous les bureaux de vote le soir du scrutin.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune (pour rappel, les communes déléguées au sein des communes nouvelles ne constituent pas des sections électorales).

Références : article R. 40 du code électoral ; circulaire ministérielle du 17 janvier 2017 INTA1637796J.

5 Comment le bureau de vote doit-il être matériellement organisé ?

> Constat

Pour assurer le bon déroulement des élections au suffrage universel direct et garantir sa nécessaire neutralité, tout bureau de vote doit être matériellement agencé dans le respect de certaines règles.

> Réponse

Si le code électoral n'est pas très explicite en la matière, les circulaires ministérielles apportent un éclairage. Tout d'abord, pour les raisons de neutralité évoquées, tout affichage ou diffusion de messages politiques pouvant perturber le bon déroulement des opérations électorales est prohibé.

Les locaux doivent être obligatoirement rendus accessibles aux personnes handicapées, notamment à mobilité réduite (le code électoral comporte des dispositions réglementaires à ce sujet) ⁽¹⁾. Les personnes se déplaçant en fauteuil roulant doivent pouvoir pénétrer et circuler dans la salle de manière autonome. Un isolement suffisamment large doit donc être prévu.

Une table de vote doit être installée, à la vue des électeurs, derrière laquelle siègent les membres du bureau. Y sont placés une urne transparente, avec une seule ouverture, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables ⁽²⁾ ; le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire ⁽³⁾ et la liste d'émargement ⁽⁴⁾.

Une autre table, dite de décharge, doit être mise en place, de préférence près de l'entrée du bureau de vote de façon à y déposer les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits (de couleur et de type uniformes) ; et pour chaque candidat ou liste en présence les bulletins de vote.

Enfin, une information minimale doit être assurée et mise à disposition des membres du bureau et des électeurs qui le souhaitent. Le ministère de l'Intérieur recommande de prévoir les documents suivants :

- **une version à jour du code électoral** qui peut être numérique ou imprimée ;
- **l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;**
- **le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État** ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- **la circulaire relative au déroulement des opérations électorales** lors des élections au suffrage universel direct ⁽⁵⁾ ;
- **la circulaire ministérielle relative** à l'organisation du scrutin du jour ;
- **l'extrait du registre des procurations** comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau ⁽⁶⁾ ;
- **le nombre de conseillers municipaux à élire et la liste des candidats ;**
- **une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant**, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de listes et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- **la liste des délégués titulaires et suppléants** désignés par les candidats ou les têtes de listes pour contrôler les opérations électorales ;
- **les cartes électorales** qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- **les enveloppes de centaine**, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne ⁽⁷⁾.

Références : (1) articles D 56-1 à D 56-3 du code électoral ; (2) article L. 63 du code électoral ; (3) article R. 52 du code électoral ; (4) article L. 62-1 du code électoral ; (5) circulaire du 17 novembre 2017 ; (6) article R. 76-1 du code électoral ; (7) article L. 65 du code électoral.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

6 Quels sont les titres d'identité valides pour pouvoir voter ?

> Constat

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, des lois n° 2016-1046, n° 2016-1047 et n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Pour rappel, le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 (article 31) prévoyait que tous les électeurs étaient assujettis à la présentation de titres d'identité en plus de la carte électorale pour pouvoir voter. L'Association des Maires de France avait réussi à réintégrer cette obligation uniquement dans les communes de plus de 1 000 habitants, et ce juste avant les élections municipales de mars 2014 (article 1^{er} du décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs). Par suite, l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application de l'article R. 60 du code électoral a établi une nouvelle liste des pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote.

> Réponse

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont donc les suivants :

- 1 - carte nationale d'identité ;
- 2 - passeport ;
- 3 - carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4 - carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 5 - carte vitale avec photographie ;
- 6 - carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7 - carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8 - carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- 9 - carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10 - permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11 - permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12 - récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

À noter : les électeurs des communes de moins de 1 000 habitants ne sont pas tenus de présenter un titre d'identité.

Pour les ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, les titres permettant de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1 - carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2 - titre de séjour ;
- 3 - un des documents mentionnés aux 4^e à 12^e de l'article 1^{er}.

Ces titres doivent être en cours de validité.

À noter : l'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans pour les électeurs français. Par conséquent, ces derniers peuvent présenter un passeport émis depuis quinze ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis vingt ans au plus.

En vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités par la circulaire du ministère de l'Intérieur préalable aux élections, adressée aux maires, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur sont aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de cinq ans. De même, la désignation du permis de conduire telle que prévue par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire permet à un électeur de présenter jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés, un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité.

Pour rappel, l'absence de carte électorale n'empêche pas de voter mais elle nécessite des vérifications portant sur le lieu de vote de l'intéressé. Elle ne constitue pas une pièce d'identité et ne permet donc pas à elle seule de pouvoir voter dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Références : article R. 60 du code électoral ; Articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ; RM n° 08459, JO Sénat du 21 mars 2019.

7 Quelle doit être la composition d'un bureau de vote ?

> Constat

Il appartient au maire de désigner les membres du bureau de vote, dont la composition est strictement réglementée par le code électoral.

> Réponse

Le bureau de vote est composé de :

- un président,
- au moins deux assesseurs et leurs éventuels suppléants,
- un secrétaire.

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

La présidence du bureau est assurée par le maire, ses adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. À défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune.

Il a seul la police du bureau de vote.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant qu'il désigne parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Ce suppléant exerce toutes les attributions du président.

Le secrétaire est choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Il n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau de vote.

Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

Références : articles R. 42, R. 43, R. 47, L. 65 du code électoral.

8 Quels sont les pouvoirs du président du bureau de vote ?

> Réponse

En sa qualité, le président du bureau de vote dispose d'un certain nombre de prérogatives qui lui sont propres.

La plus notable relève des dispositions des articles R. 49 et suivants du code électoral : le président du bureau a seul la police de l'assemblée, les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions s'il doit faire appel à la force publique. Le président du bureau de vote, conformément à la loi électorale, peut limiter l'accès à la salle aux seules personnes qui y ont droit théoriquement (les électeurs inscrits, les autres membres du bureau, les personnes chargées de contrôler les opérations de vote).

Le président ne peut user de ces pouvoirs pour empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer leur mission de surveillance des opérations. Mais en cas de désordre provoqué par un délégué ou de flagrant délit qui justifierait son arrestation, un délégué suppléant pourra le remplacer. De même, si une réquisition du président a pour objet d'expulser au moins un assesseur, un scrutateur ou un délégué, le président doit procéder sans délai à son remplacement, le scrutin ne devant pas être interrompu.

Parmi les autres missions qui lui sont spécifiquement dévolues :

- il constate publiquement l'heure d'ouverture, qui doit être mentionnée au procès-verbal. Il ouvre l'urne et constate, devant les délégués et les électeurs présents, qu'elle ne contient aucun bulletin ni enveloppe. Il lui appartient de la refermer et de conserver une des deux clefs et de remettre la seconde à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.
- Le jour du scrutin, c'est à lui que les bulletins peuvent être remis directement par les candidats ou leurs mandataires, même si le vote a déjà débuté.
- Il a un pouvoir de nomination : son propre suppléant en cas d'absence et le secrétaire du bureau de vote.
- C'est également lui, aidé de ses assesseurs, qui est habilité à refuser le suffrage d'un électeur qui aurait manqué à son devoir de neutralité ou à lui demander de s'y conformer (par exemple, en exigeant de lui qu'il prenne au moins deux bulletins différents sur la table de décharge, ou qu'il se rende effectivement dans l'isoloir).
- Il vérifie l'identité de l'électeur se présentant pour voter. L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule

enveloppe, qu'il introduit lui-même dans l'urne.

- Il proclame le résultat en public, dès l'établissement du procès-verbal devant les électeurs présents et l'affiche par dans la salle de vote.
- Le président du bureau centralisateur doit proclamer publiquement le résultat avant qu'il soit affiché par le maire sortant.

Références : articles R. 42 et R. 43 du code électoral ; articles R. 49 et suivants du code électoral ; article L. 63 du code électoral ; articles R. 67 et R. 69 du code électoral.

9 Comment les assesseurs sont-ils désignés ?

> Constat

Chaque bureau de vote est composé d'au moins deux assesseurs.

> Réponse

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés dans les conditions suivantes :

- chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un seul assesseur pris parmi les électeurs du département et peut également, dans les mêmes conditions, lui désigner un suppléant,
 - le maire a le droit de désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.
- Ces conseillers municipaux désignés assesseurs peuvent également désigner leur propre suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Si le nombre des assesseurs est inférieur à deux le jour du scrutin, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé puis l'électeur le plus jeune.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin (**soit le jeudi 12 mars à 18 heures au plus tard pour les élections municipales 2020**).

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

À noter : les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Références : R. 42, R. 44, R. 46 du code électoral.

10 Comment les délégués sont-ils désignés, et quel est leur rôle ?

> Constat

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence d'un délégué dans chaque bureau de vote.

> Réponse

Les candidats, binômes de candidats ou listes en présence notifient au maire, au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin (**soit le jeudi 12 mars à 18 heures au plus tard pour les élections municipales 2020**) :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse du délégué et de son suppléant désignés,
- ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant.

Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations électorales. Dans ce cadre, il a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans le local du bureau de vote où s'effectuent les opérations électorales, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut désigner qu'un seul délégué par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Dès la fin des opérations électorales, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence ont priorité pour consulter les listes d'émargement déposées dans les conditions fixées à l'article L. 68 du code électoral.

Références : L. 67, art. R. 46, R. 47, R. 71 du code électoral.

11 Les membres du bureau de vote peuvent-ils s'absenter durant le scrutin ?

> Réponse

Chaque bureau de vote est composé d'au moins 4 membres. L'article R. 42, alinéa 3, du code électoral impose une présence

minimum : « deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales ».

Mais par application combinée d'autres articles (L. 62, R. 45 et R. 61) qui portent sur quelques fonctions spécifiques dévolues à chacun, il convient de préciser cette obligation et de considérer que deux membres en particulier doivent toujours être présents du commencement à la clôture du scrutin : **le président** (et s'il s'absente, son suppléant, ou à défaut le plus âgé des assesseurs), **et au moins un des autres assesseurs**. Il appartient donc au président du bureau d'organiser un roulement des présences entre les différents membres dans le cadre de tranches horaires.

Bon à savoir : les suppléants des assesseurs exercent la plénitude de leurs fonctions quand ils les remplacent mais ils ne peuvent cependant pas les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Références : articles R. 42, R. 45 et R. 61 du code électoral ; article L. 62 du code électoral ; circulaire du 17 janvier 2017.

12 Un administré peut-il se faire assister pour voter ?

> Constat

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne. Pour autant ce principe est tempéré par certaines considérations.

> Réponse

Le code électoral autorise en son article L. 64 que : « *Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1^{re} à 3^e de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle.* »

Concernant **le droit de vote des personnes souffrant d'un handicap mental**, l'article 11 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice abroge l'article L. 5 du code électoral. Ainsi, conformément à l'article 72-1 du code électoral : « *Le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant.* »

Les majeurs en tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice recouvrent donc ce droit. Ils peuvent donc dans les conditions énoncées précédemment se faire assister par un électeur de leur choix à l'exception des suivants :

- 1 - le mandataire judiciaire à sa protection ;
- 2 - les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2^e de l'article L. 7231-1 du Code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent

au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;
3 - les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du Code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.

À noter : l'électeur accompagnateur peut rentrer dans l'isoloir et introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si ce dernier n'est pas en mesure de signer lui-même la liste d'émargement il peut également signer à sa place avec la mention manuscrite : « *L'électeur ne peut signer lui-même* ».

Les administrés non concernés par les hypothèses définies à l'article L. 64 du code électoral ne peuvent donc pas se faire assister lors du vote. Pour exemple, une électrice qui n'est pas atteinte d'une « infirmité certaine » au sens des dispositions précitées ne saurait être accompagnée dans l'isoloir par son mari.

Références : articles L. 64 et L. 72-1 du code électoral ; Article 11 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; CE. 17 nov. 1965, EL. mun. de Montmorien : Lebon T. 945.

13 Comment préserver au mieux le caractère secret du vote ?

> Constat

Les membres du bureau de vote, et en particulier le président, ont le devoir de veiller à la neutralité du bureau, garantie nécessaire au bon déroulement des opérations électorales. Cette neutralité recouvre de nombreux aspects dont la préservation du caractère secret du vote.

> Réponse

Selon les recommandations du Conseil constitutionnel, garant des règles électorales, en vertu d'une jurisprudence constante, les bureaux de vote doivent demeurer des lieux neutres.

Les responsables des bureaux de vote, de leurs aménagements et de leurs abords sont donc invités à « faire obstacle, notamment, à tout affichage ou diffusion de messages politiques de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales ».

Le site internet du Conseil constitutionnel fournit à ce titre un florilège de la jurisprudence en la matière (annulation d'opérations électorales pour cause d'actions ayant pu « altérer la sincérité du scrutin » : distribution de tracts à proximité du bureau de vote, décoration partisane des locaux...).

La préservation du caractère secret du scrutin est un volet très important de cette nécessaire neutralité. Toutes discussions des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote ⁽¹⁾. Les membres du bureau sont chargés de veiller au respect de cette disposition.

Les isolements sont obligatoires, et ne doivent pas « être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales » ⁽²⁾. A été jugée comme n'enfreignant pas le caractère secret du scrutin l'installation de l'isoloir dans une salle voisine à cause de la configuration des lieux ⁽³⁾ ; a contrario, un isoloir composé de panneaux de bois sans rideau n'a pu permettre de préserver suffisamment le secret du scrutin, qui a donc été annulé ⁽⁴⁾. Par ailleurs, l'électeur, après avoir fait constater son identité, s'il souhaite utiliser des bulletins de vote mis à sa disposition dans la salle de vote est tenu d'en prendre au moins de deux candidats afin de préserver le secret de son vote (Il peut toutefois ne prendre aucun bulletin et utiliser ceux qui lui ont été adressés à son domicile) ⁽⁵⁾. Le président du bureau de vote peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

Références : (1) Article R. 48 du code électoral ; (2) article L. 62 du code électoral ; (3) CE 15 juillet 1960, élections municipales de Bassoles-Aulers ; (4) CE 6 avril 1973, élections municipales de Willerwald, n° 84641 ; (5) RM n° 32882 JOAN du 13 septembre 1999.

14 Comment le scrutin est-il ouvert, puis clos ?

> Réponse

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si pour quelque raison que ce soit, tout ou partie de ces enveloppes réglementaires manquent, le président du bureau doit les faire remplacer par d'autres, de type uniforme (c'est-à-dire de même couleur), frappées du timbre de la mairie (mention en est alors faite dans le procès-verbal et cinq de ces enveloppes de substitution y sont annexées).

Sauf dérogation préfectorale (très rare concernant l'ouverture), **le scrutin est ouvert à 8 heures du matin ⁽¹⁾.**

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture qui doit être mentionnée au procès-verbal. Il procède ensuite à l'ouverture de l'urne et constate, devant les délégués et les électeurs présents, qu'elle ne contient aucun bulletin ni enveloppe. Il referme alors l'urne, conserve une des deux clés et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs ⁽²⁾.

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches dévolues aux assesseurs : l'un au moins est affecté au contrôle des émargements et, un autre au moins, à l'apposition, sur la carte électorale, du timbre portant sur la date du scrutin. Si des assesseurs ont été préalablement désignés par des candidats ou des listes de candidats, il est également procédé à leur répartition ; à défaut d'accord, un tirage au sort est effectué. Un tirage au sort est également effectué si aucun des assesseurs n'a été désigné par les candidats ou listes en présence, ou si le nombre des assesseurs ainsi désignés est insuffisant.

Les électeurs peuvent alors être admis à voter.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Le scrutin est clos à 18 heures ⁽¹⁾ (sauf en cas d'arrêté préfectoral décidant de retarder l'heure de clôture dans la commune concernée). La clôture du scrutin ne peut en aucun cas intervenir avant l'heure réglementaire, même dans l'hypothèse où tous les électeurs inscrits auraient déjà pris part au vote.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin qui doit être mentionnée au procès-verbal.

Le ministère de l'Intérieur précise « *qu'aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote ou présent dans une file d'attente avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure* » ⁽³⁾.

Rappel : la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin ⁽⁴⁾.

Références : article R. 41 du code électoral ; (2) article L. 63 du code électoral ; (3) circulaire du 17 janvier 2017 ; (4) article R. 62 du code électoral.

15 Comment les scrutateurs sont-ils désignés ?

> Réponse

C'est après la clôture du scrutin et la vérification du nombre d'enveloppes que contenait l'urne, au regard du nombre des émargements, que le bureau procède à la désignation des scrutateurs. Ces derniers vont prendre une part active aux opérations de dépouillement, sous la surveillance des membres du bureau. À défaut de scrutateurs en nombre suffisant (au moins 4), le bureau peut prendre part au dépouillement.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre (au moins 4) de scrutateurs sachant lire et écrire le français, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Il ne s'agit pas obligatoirement d'électeurs du bureau de vote ou même de la commune.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs parmi les électeurs présents, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Cette faculté est ouverte dans les mêmes conditions aux mandataires des candidats ou listes de candidats (assesseurs et délégués). Les délégués des candidats peuvent aussi eux-mêmes être scrutateurs. Les nom, prénoms et date de naissance des personnes ainsi désignées sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Le ministère de l'Intérieur indique que les scrutateurs désignés par un même candidat, une même liste ou leurs mandataires (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

Références : article L. 65 du code électoral ; articles R. 64 et R. 65 du code électoral ; circulaire du 17 janvier 2017.

16 Comment apprécier la validité des suffrages dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

> Réponse

Pour rappel, dans les communes de moins de 1 000 habitants (voir question « quel est le mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants ? » – Municipales 2020 : candidatures, listes, modes de scrutin et financement de la campagne / 42 questions – réponses), la loi fixe **une double condition pour qu'un candidat soit élu au premier tour** :
- **il doit avoir réuni la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- **et un nombre de suffrages au moins égal au ¼ de celui des électeurs inscrits.**

Cette règle du ¼ des électeurs inscrits s'apprécie en arrondissant à l'entier supérieur. Par exemple, s'il y a 813 électeurs inscrits, pour être élu au 1er tour, le candidat doit avoir réuni au moins 204 suffrages ($813/4 = 203,25$), en plus de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Selon la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État, la majorité absolue est atteinte si le candidat a recueilli plus de la moitié des suffrages exprimés. Lorsque le nombre de suffrages exprimés est impair, le chiffre de la majorité absolue est égal au nombre entier immédiatement supérieur à la division par 2 du nombre de suffrages exprimés. Par exemple si le nombre de suffrages exprimé est de 53, la majorité absolue est fixée à 27 ($53/2 = 26,5$).

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

L'une des particularités du mode de scrutin des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants (et c'est désormais le seul cas de figure lors des scrutins au suffrage universel direct en France), est que **le panachage**, qui consiste à remplacer le nom d'un ou plusieurs candidats figurant sur une liste par un ou plusieurs autres candidats, **est admis**.

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidatures groupées.

Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés. Sont également valables les suffrages exprimés en faveur de personnes qui se sont portées candidates mais qui n'ont pas déposé de bulletins de vote.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents, sauf si le nombre de noms est inférieur ou égal au nombre de conseiller municipaux à élire.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat.

N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont donc nuls :

- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante du ou des candidats sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
- les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
- les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates.

Les bulletins blancs et les enveloppes ne contenant aucun bulletin sont considérés comme des suffrages non exprimés mais sont décomptés à part et annexés au procès verbal.

Sont en revanche valables :

- les bulletins comprenant plus de noms que de personne à élire, lorsqu'il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables et les suffrages nuls (c'est-à-dire permettant de ne retenir que les premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) ;
- les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personne(s) non déclarée(s). Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés ;
- les bulletins manuscrits.
- les circulaires (professions de foi) utilisées comme bulletins.
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Références : articles L. 252, L. 253 et L. 257 du code électoral ; article L. 65 du code électoral ; article L. 66 du code électoral.

17 Comment apprécier la validité des suffrages dans les communes de 1 000 habitants et plus ?

> Réponse

Pour rappel, les conseillers municipaux des **communes de 1 000 habitants et plus** sont élus au **scrutin de liste à 2 tours**, avec dépôt de listes paritaires, complètes et bloquées (comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation).

Il s'agit d'un scrutin de liste à 2 tours, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Au titre de l'article L. 66 du code électoral, sont nuls et ne doivent pas être comptabilisés dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante (des noms et prénom(s) des candidats) ou sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance* ;

- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- Les bulletins ne comportant pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré.

Les enveloppes vides ou bulletins vierges doivent être considérées comme des bulletins blancs et comptabilisés à part. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Outre ces règles générales de validité des suffrages s'ajoutent les cas de nullité suivants :

- les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées, à l'exception de la prescription relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré ;
- les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
- sous réserve de l'article R. 30-1 (dans les collectivités territoriales comprenant plusieurs circonscriptions électorales, telles que certaines communes associées, le bulletin de vote peut comporter le nom de ce candidat même dans la circonscription où il n'est pas candidat), les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
- les circulaires utilisées comme bulletin (c'est-à-dire les professions de foi des candidats) ;
- les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste ;
- les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire.

Références : Articles L. 65 et L. 66 du code électoral ; articles L. 260 à L. 262 du code électoral ; articles L. 268 et L. 269 du code électoral ; article LO 247-1 du code électoral ; articles R. 66-2 et R. 117-4 du code électoral.

*Exemples de cas jurisprudentiels de signes de reconnaissance ayant invalidé le suffrage : des bulletins comportant plusieurs noms rayés à l'encre de couleur (CE 23 novembre 1977, El. mun. de Montaulin) ; un bulletin comportant des perforations multiples (CE 13 juillet 1966, El. cant. de Vescovato) ; des bulletins pliés en « cocotte » ou en « accordéon » (TA Saint-Denis de La Réunion 8 juin 1977, El. mun. de Saint-Pierre). En revanche, un bulletin de vote accompagné d'une profession de foi d'un candidat figurant sur le bulletin de vote ne peut être considéré comme un signe de reconnaissance et doit être considéré comme valable (CE, 27 mai 2009, n° 322129).

18 Comment les opérations de dépouillement doivent-elles se dérouler ?

> Réponse

Conformément à l'article L. 65 du code électoral, il est procédé aux opérations de dépouillement immédiatement après que

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

la clôture du scrutin a été prononcée par le président du bureau de vote et que le dénombrement des émargements a été effectué. Les textes précisent que le dépouillement « doit être conduit sans désespérer (c'est-à-dire sans s'interrompre et sans quitter les lieux) sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour ».

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

Les différentes phases de ces opérations, dans l'ordre chronologique, sont les suivantes :

- 1) l'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes ainsi que les éventuels bulletins sans enveloppe, sont vérifiés par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal.
- 2) Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent, qui sont eux-mêmes introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. À la fin de ce regroupement, s'il reste un paquet de moins de cent enveloppes, celui-ci est introduit à son tour dans une enveloppe de centaine, sur laquelle il sera indiqué le nombre des enveloppes électorales qu'elle contient, en plus des signatures susmentionnées.
- 3) Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage.
- 4) Après avoir vérifié la conformité des enveloppes de centaine (notamment les signatures), les scrutateurs les ouvrent, puis en extraient les enveloppes électorales.
- 5) L'un des scrutateurs extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs, sur les feuilles préparées à cet effet.
- 6) Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des délégués des candidats ou des électeurs.
- 7) Le bureau détermine et arrête le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls.
- 8) Le procès-verbal est alors établi. Il est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, sur des imprimés spéciaux du modèle fourni par le préfet. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, et contresignés par les délégués des candidats ou des listes de candidats éventuellement présents. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature. Tous les bulletins litigieux ou considérés comme nuls au regard des règles de validité des suffrages, ainsi que les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau et les feuilles de pointage, sont jointes au procès-verbal. Tous les autres bulletins doivent être détruits en présence des électeurs. Un des exemplaires du procès-verbal doit être transmis au préfet, l'autre devant être déposé en mairie.
- 9) Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote, conformément aux dispositions de l'article R. 67 du code électoral.

À noter : dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, il est procédé au dénombrement des suffrages immédiatement après la clôture du scrutin. Le président rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste, ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Références : article L. 65 du code électoral ; articles R. 63 à R. 67 du code électoral ; circulaire du 17 janvier 2017.

19 Les listes d'émargement sont-elles communicables ?

> Constat

La liste d'émargement comporte les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 du code électoral (nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance), le numéro d'ordre attribué à chaque électeur et, pour les ressortissants d'autres États de l'Union européenne, la nationalité. Elle est certifiée par le maire. Dans la mesure où ces listes contiennent des données à caractère personnel, il convient de préciser dans quelle mesure elles sont communicables.

> Réponse

La communication des listes d'émargement est régie par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 68 du code électoral, selon lequel « les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie ».

La Commission d'accès aux documents administratifs précise, enfin et à toutes fins utiles, ainsi qu'elle l'a déjà fait pour les listes électorales, que les informations contenues dans les listes d'émargement, documents produits pour les besoins d'une élection, ne constituent pas des informations publiques au sens du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une diffusion publique et qu'elles ne sont pas communicables à toute personne qui en fait la demande (seulement les électeurs).

À noter : passé le délai de dix jours fixé par l'article précité du code électoral, la CADA a précisé que ces documents administratifs ne sont, en tout état de cause, plus communicables sur le fondement des dispositions du CRPA, dès lors que ces listes révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée.

Références : articles L. 18, L. 19 et L. 68 du code électoral ; Avis 20082653 - Séance du 03/07/2008 ; Avis 20142367 - Séance du 24/07/2014 ; Circulaire du 20 décembre 2007 : déroulement des opérations électorales ; articles L. 321-1 et suivants du CRPA.

20 Quels sont les délais pour contester une élection municipale ?

Références : articles L. 248, L. 249, R. 119, R. 120 et R. 123 du code électoral ; Article R. 312-9 du Code de Justice Administrative ; réponse ministérielle n° 11227, JO Sénat du 07/04/2016.

> Constat

Dans le cadre des élections municipales, il est possible que certaines illégalités soient constatées et qu'à ce titre, les résultats soient contestés.

> Réponse

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Une association ou un parti politique ne peut contester le résultat du scrutin.

La juridiction compétente devant laquelle le recours contre le scrutin municipal doit être présenté est le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la commune dont l'élection du conseil municipal est contestée.

Dans ce cadre, tout électeur et toute personne éligible dans la commune peut déposer sa contestation, **au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection :**

- soit directement auprès du greffe du Tribunal administratif territorialement compétent.
- Soit auprès de la sous-préfecture ou préfecture. Elles sont alors immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif, au même titre que les contestations consignées au procès-verbal le jour du scrutin.

Pour les élections municipales 2020, ces contestations doivent donc être déposées au plus tard :

- **le 20 mars 2020 à 18 heures** pour une élection au premier tour ;
- **le 27 mars 2020 à 18 heures** pour une élection au second tour.

Si le Préfet entend lui-même contester les opérations électorales, il doit le faire dans le délai de **15 jours** à compter de la date de la réception du procès-verbal en préfecture.

La notification est faite aux conseillers dont l'élection est contestée, dans les trois jours suivant l'enregistrement de la protestation. Ils sont également avisés du fait qu'ils ont cinq jours pour déposer leurs défenses au greffe du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales.

À noter : le tribunal administratif doit statuer dans les trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe. Tout recours contre cette décision doit être porté devant le Conseil d'État dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

banquedesterritoires.fr



| @BanqueDesTerr

